

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la Ville de Hasparren

Objet : Fermeture d'une portion du chemin rural n°45

PERMANENT

N° P2022/01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L.2213-4

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié le 28 janvier 1987, notamment ses articles 84, 85 et 98,

CONSIDERANT que la voie présente un danger important pour la circulation des piétons, cyclistes et tout engin motorisé ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT les fortes précipitations de ces derniers mois ayant entraîné la fragilité d'une portion du chemin rural n°45 dit chemin de Yanenea entraînant un glissement de terrain

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 – Pour des raisons de sécurité, la portion haute du chemin rural n°45 située entre le chemin d'Urrutia et le moulin de Xarretako Eyhera est fermée à toute circulation motorisée et piétonne.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché à chaque extrémité de passage par les services techniques et en mairie.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de part et d'autre de la portion de voie éboulée.

Article 4 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU - 50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HASPARREN,
- Monsieur le Chef du centre de secours de HASPARREN

Fait à HASPARREN,
Le 15 mars 2022

La Maire
Isabelle PARGADE

